

RUSTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le Décret 58.1217 du 15.12.1958, relatif à la Police et à la circulation routière, et ses annexes (Article R 225 du Code de la Route).

VU la Loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.2, L 131.3 et L 131.4.

Considérant les risques d'accidents dans l'agglomération,
Pour des raisons de sécurité,

ARRETE :

Article 1: La vitesse dans la traversée de la Commune de RUSTIQUES est limitée à 30 km/heure.

Fait à RUSTIQUES le 13/10/93.

LE MAIRE.



MOURLAN C.

REÇU A LA PRÉFECTURE

Le 14 OCT. 1993